

Art. 4. Toutes les sommes dont le paiement est prescrit par les dispositions qui précèdent sont perçues par l'agent spécial.

Art. 5. Les dispositions générales des arrêtés réglant la matière du pilotage dans les Établissements français de l'Océanie sont exécutoires aux Marquises en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être rendu exécutoire à compter du jour de sa promulgation aux Marquises.

Papeete, le 29 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 176. — DÉCISION élevant à 1,800 francs par an l'abonnement accordé au directeur de l'école publique.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de M. le directeur de l'école publique des garçons de Papeete dans laquelle ce fonctionnaire expose que la somme de sept cents francs qui lui est allouée annuellement pour fourniture d'objets de classe est complètement insuffisante ;

Considérant que le chiffre des enfants inscrits dans les deux écoles de Papeete et de Papeuriri est actuellement de 191 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local, chapitre 2, article 3, § *Instruction publique*, 1^{re} section ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'abonnement annuel de 700 francs accordé au directeur de l'école publique des garçons de Papeete pour fourniture d'objets de classe aux enfants de l'école est supprimé et remplacé provisoirement, pour l'année actuelle, par une allocation mensuelle de 150 francs.

Cette allocation ne sera pas payée pendant les vacances.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente déci-